

# GUIDE D'AIDE A LA REDACTION DES DEMANDES DE TITRE DE SEJOUR

---

ASSOCIATION DIGEMER

---

Ce guide a pour but d'aider les accompagnateurs à la rédaction de la demande du titre de séjour. Il est composé de textes juridiques sur lesquels se baser, d'exemples de rédaction et de conseils.

Pour pouvoir s'établir en France, toute personne étrangère doit en obtenir l'autorisation en déposant une demande de titre de séjour. Ce document lui permettra de séjourner en France sur une période déterminée, d'y travailler, ou encore de s'y installer avec sa famille. Les conditions à remplir pour obtenir ce titre, de même que les démarches à suivre sont cependant différentes selon la situation. Ce guide vous permettra de savoir procéder et comment constituer un dossier complet.

Il est inutile de lire l'entièreté du guide pour avoir une réponse précise à une question. Ci-dessous, vous trouverez la table des matières qui vous permettra de savoir à quelle page se référer pour chaque interrogation.

*Réalisé en avril 2023. Susceptible de changement législatif.*

# TABLE DES MATIERES

---

<b>PARTIE 1 – QUEL TITRE DE SEJOUR DEMANDER ? .....</b>	<b>3</b>
§1 - Titre de séjour pour motif professionnel.....	3
§2 - Titre de séjour pour motif d'études.....	4
§3 - Titre de séjour pour motif familial.....	5
§5 - Les autres titres de séjour.....	8
<b>PARTIE 2 – QUELS DOCUMENTS JOINDRE A SA DEMANDE ?.....</b>	<b>10</b>
§1. Pièces OBLIGATOIRES à fournir pour TOUTE DEMANDE de titre de séjour .....	10
§2 Pièces à fournir pour vie privée et vie familiale.....	11
§3. Pièces à fournir pour travailleur .....	13
§4. Pièces à fournir pour le titre de séjour étudiant.....	14
§5. Pièces à fournir dans les cas plus spécifiques .....	14
§6. Le témoignage de proches / de l'hébergeur .....	15
<b>PARTIE 3 – COMMENT REALISER SA DEMANDE ? .....</b>	<b>18</b>
§1. Première demande de titre de séjour .....	18
§2. Renouvellement de titre de séjour .....	19
§3. Planning d'accueil en préfecture .....	20
<b>PARTIE 4 – QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ? .....</b>	<b>21</b>
<b>SECTION 1 - Le recours administratif.....</b>	<b>21</b>
§1 - Quel recours administratif choisir ? .....	21
§2 - Quelles sont les formalités du recours administratif ? .....	22
§3 - Comment faire un bon recours ? .....	23
§4 - Comment savoir si votre recours administratif a été accepté ?.....	25
<b>SECTION 2 – Le recours contentieux (tribunal) .....</b>	<b>26</b>
§1 : La saisine du tribunal .....	26
§2 : La composition du dossier .....	27
§3 : L'aide juridictionnelle .....	28
§4 : Exemple de recours contentieux .....	29
§5 : Le cas particulier des OQTF .....	31
<b>PARTIE 5 – QUELQUES CONSEILS PRATIQUES.....</b>	<b>32</b>

# PARTIE 1 – QUEL TITRE DE SEJOUR DEMANDER ?

---

Nous allons ici parler les titres de séjour les plus demandés, à savoir ceux pour motif professionnel, pour motif d'étude et pour motif de vie privée et vie familiale.

## §1 - Titre de séjour pour motif professionnel

- ***Etranger exerçant une activité salariée***

**Etranger salarié sous contrat de travail à durée indéterminée (CDI)** : l'étranger se voit attribuer une **carte de séjour temporaire portant la mention « salarié »** d'une **durée maximale d'un an**.

La délivrance de cette carte est subordonnée à la **détention préalable d'une autorisation de travail**. Elle est prolongée d'un an si l'étranger se trouve involontairement privée d'emploi.

**Etranger salarié sous contrat à durée déterminée (CDD)** : l'étranger se voit attribuer une **carte de séjour temporaire portant la mention « travailleur temporaire »** pour la **durée du contrat de travail ou d'une durée maximale d'un an**. La délivrance de cette carte est subordonnée à la **détention préalable d'une autorisation de travail**.

- ***Etranger exerçant une activité non-salariée***

L'étranger se voit attribuer une **carte de séjour temporaire portant la mention « entrepreneur/profession libérale »** d'une **durée maximale d'un an**. Il faut qu'il ait une situation économiquement viable, c'est-à-dire qu'il faudra **prouver qu'il a les moyens de subvenir lui-même à ses besoins**.

- ***Etranger exerçant un emploi à caractère saisonnier***

Il se voit attribuer une carte de séjour pluriannuelle portant la **mention « travailleur saisonnier »** d'une **durée maximale de 3 ans**. Cette carte peut être délivrée dès la 1<sup>ère</sup> admission au séjour de l'étranger.

Elle autorise l'exercice d'une activité professionnelle et donne à son titulaire le droit de **séjourner et de travailler en France pendant la période qu'elle fixe**.

La délivrance de cette carte de séjour est subordonnée à la **détention préalable d'une autorisation de travail**. L'étranger s'engage à maintenir sa **résidence habituelle hors de la France** et à **ne pas travailler plus que 6 mois par an**.

## §2 - Titre de séjour pour motif d'études

- ***Etranger étudiant en France***

L'étranger qui **prouve qu'il suit un enseignement en France** ou qu'il y fait des études et qui **justifie pouvoir subvenir lui-même à ses besoins** ; se voit délivrer une **carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant "** d'une **durée inférieure ou égale à un an**.

Grace à cette carte, l'étudiant **peut exercer une activité professionnelle salariée** dans la **limite de 60 % de la durée de travail annuelle**.

La carte de séjour est également **délivrée lors de sa première admission au séjour**, sans avoir à justifier de ses conditions d'existence **si l'étranger a réussi les épreuves du concours d'entrée** dans un établissement d'enseignement supérieur. **Mais il doit avoir signé une convention avec l'Etat**.

- ***Etranger inscrit dans un programme de mobilité***

L'étranger ayant été admis **au séjour dans un autre Etat membre de l'Union européenne** et qui est **inscrit dans un programme de mobilité** peut séjourner en France, après **information de sa mobilité aux autorités administratives** compétentes, pour une **durée maximale de 12 mois**, pour effectuer une partie de ses études au sein d'un établissement d'enseignement supérieur, à condition qu'il dispose de **ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins**.

Grace à cette carte, l'étudiant peut **exercer une activité professionnelle salariée** dans la **limite de 60 % de la durée de travail annuelle**.

Cette carte peut être **délivrée dès la première admission au séjour de l'étranger**. Elle est d'une **durée équivalente à la durée du programme** ou de la convention, qui ne pas être inférieure à deux ans.

- ***Etudiant ou chercheur étranger prolongeant son séjour ou revenant sur le territoire***

La **carte de séjour temporaire portant la mention "recherche d'emploi ou création d'entreprise"** autorise l'étranger à exercer une **activité professionnelle salariée jusqu'à la conclusion de son contrat** ou l'immatriculation de son entreprise. La carte n'est pas renouvelable.

L'étranger qui a obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un **diplôme au moins équivalent au grade de master** ou figurant **sur une liste** fixée par décret et qui à l'issue de ses études, a **quitté le territoire national** peut se voir délivrer, dans un délai maximal de quatre ans à compter de l'obtention dudit diplôme en France, une **carte de séjour temporaire portant la mention " recherche d'emploi ou création d'entreprise "** d'une durée d'un an.

### §3 - Titre de séjour pour motif familial

- **Etranger conjoint de français**

L'étranger **marié avec un ressortissant français**, se voit délivrer une **carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale "** d'une durée d'**un an** lorsque **les conditions suivantes sont réunies** :

- ✓ La communauté de vie n'a pas cessé depuis le mariage
- ✓ Le conjoint a conservé la nationalité française ;
- ✓ Lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, il a été retranscrit préalablement sur les registres de l'état civil français.

L'étranger, **entré régulièrement et marié en France** avec un ressortissant **français** avec lequel il **justifie d'une vie commune et effective de six mois en France**, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an.

Si l'étranger est **marié depuis au moins trois ans** et qu'il **continue de remplir les conditions** mentionnées ci-dessus, il peut demander une carte de résident d'une durée de 10 ans.

- **Etranger parent d'un français**

L'étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an s'il **remplit les conditions suivantes** :

- ✓ Etre le **parent d'un enfant français mineur résidant en France**
- ✓ Contribuer à **l'entretien et à l'éducation** de l'enfant (depuis sa naissance ou depuis au moins 2 ans)

Il est possible de demander cette carte si une seule des conditions est réunie : le droit au séjour sera apprécié par rapport au respect de la vie privée et familiale et de l'intérêt de l'enfant. Il y a **cependant plus de chance d'avoir ce titre avec les deux conditions ci-dessus**.

- **Enfant étranger d'un Français**

L'étranger peut se voir délivrer une carte de résident d'une durée de 10 ans s'il prouve :

- ✓ Qu'il a entre 12 et 21 ans ou qu'il est à la charge de ses parents (ressortissant français)
- ✓ Qu'il a un visa de long séjour régularisé

- **Etranger né en France**

L'étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an s'il **remplit toutes les conditions suivantes :**

- ✓ Il est né en France
- ✓ Il a résidé en France pendant au moins 8 ans de façon continue
- ✓ Il a suivi après l'âge de 10 ans une scolarité d'au moins 5 ans dans un établissement scolaire français
- ✓ Faire la demande entre ses 16 et 21 ans

- **Etranger autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial**

- L'étranger qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial, **entré en France régulièrement** et dont **le conjoint est titulaire d'une carte de séjour temporaire**, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, **se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale "** d'une durée d'un an.
- L'étranger qui a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et dont **l'un des parents au moins est titulaire d'une carte de séjour temporaire**, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident se voit délivrer, dans l'année qui suit son 18ème anniversaire ou entre ses 16 et 18 ans s'il entre dans les prévisions de l'article L. 421-35, une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée d'un an.
- Le **conjoint d'un étranger titulaire de la carte de résident**, qui a été **autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial** et qui justifie d'une **résidence régulière non interrompue d'au moins trois années** en France, se voit délivrer une carte de résident d'une durée de dix ans.

*La délivrance de cette carte de résident est subordonnée au respect des conditions d'intégration républicaine.*

En cas de rupture de la vie commune ne résultant pas du décès de l'un des conjoints, **le titre de séjour** qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, **pendant les trois années suivant** l'autorisation de séjourner en France au titre du regroupement familial, faire l'objet d'un **retrait ou d'un refus de renouvellement**.

Lorsque la **rupture de la vie commune** est **antérieure à la demande de titre**, l'autorité administrative **refuse** d'accorder ce titre.

**Cela ne s'applique pas si un ou plusieurs enfants sont nés de cette union**, lorsque l'étranger est titulaire de la carte de résident et qu'il **prouve contribuer effectivement**, depuis la naissance, à l'entretien et à l'éducation du ou des enfants.

▪ ***Etranger résidant en France depuis ses 13 ans***

L'étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une durée **d'un an** s'il **remplit toutes les conditions suivantes** :

- ✓ Faire la demande dans l'année de ses 18 ans OU être âgé entre 16 et 18 ans et vouloir exercer une activité professionnelle
- ✓ Avoir résidé en France depuis ses 13 ans avec un de ses parents

▪ ***Etranger confié à l'aide sociale à l'enfance***

L'étranger se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une **durée d'un an** s'il **remplit toutes les conditions suivantes** :

- ✓ Faire la demande l'année de ses 18 ans OU être âgé entre 16 et 18 ans et vouloir exercer une activité professionnelle
- ✓ Il a été confié à l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance avant/l'année de ses 16 ans
- ✓ Il faut prouver la nature des liens familiaux avec la famille restée dans le pays d'origine
- ✓ Il faut apporter l'avis de la structure d'accueil ou du tiers digne de confiance sur son insertion dans la société française

▪ ***Etranger ayant des liens personnels et familiaux en France***

L'étranger qui n'entre pas dans les catégories prévues aux articles L. 423-1, L. 423-7, L. 423-14, L. 423-15, L. 423-21 et L. 423-22 du CESEDA (*voir article correspondant*) ou dans celles qui ouvrent droit au regroupement familial, et qui **dispose de liens personnels et familiaux** en France **tels que le refus d'autoriser son séjour porterait atteinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale** une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus, se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " d'une **durée d'un an**.

Les **liens** sont appréciés notamment au regard de leur **intensité**, de leur **ancienneté** et de leur **stabilité**, des **conditions d'existence de l'étranger**, de son **insertion dans la société** française ainsi que de la **nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays d'origine**.

*L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République.*

## §5 - Les autres titres de séjour

Voici ci-dessous la **liste des autres titres de séjour** qu'il est possible de demander en fonction de la situation de la personne. Pour plus d'exhaustivité, veuillez-vous référer aux articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

*(Regarder les articles correspondants au profil de l'étranger, inutile de se référer à tous les articles présentés ci-dessous).*

- ***Etranger bénéficiaire du passeport talent***
  - **Salarié qualifié** – Articles L 421-9 à L 421-13 CESEDA
  - **Chercheurs** – Articles L 421-14 et L 421-15 CESEDA
  - **Création d'entreprise et investissement** – Articles L421-16 à L421-18 CESEDA
  - **Représentant légal d'un établissement établi en France** – Article L 421-19 CESEDA
  - **Profession artistique** – Article L421-20 CESEDA
  - **Renommée internationale** – Article L 421-21 CESEDA
  - **Membre de famille des étrangers titulaire de la carte de séjour** pluriannuelle portant la **mention « passeport talent », « passément talent – carte bleue européenne », « passeport talent – chercheur »** ou **passeport talent – chercheur – programme de mobilité** – Articles L 421-22 à L 421-25 CESEDA
  
- ***Etranger effectuant un détachement temporaire intragroupe***

Il existe plusieurs cas d'obtention de titre de séjour :

- **Etranger résidant en dehors de l'Union européenne ou** ayant été admis au **séjour dans un autre Etat membre.** – Articles L 421-26 à L 421-29 CESEDA
  - **Etranger effectuant un stage dans un établissement ou entreprise du même groupe qui l'emploi.** – Articles L 421-30 à L 421-33 CESEDA
- 
- ***Etranger âgé de 16 à 18 ans déclarant vouloir exercer une activité professionnelle*** – Article L 421-35 CESEDA

- **Titre de séjour accordés aux *bénéficiaires d'une protection internationale* :**
  - **Réfugié** – Articles L 424-1 à L 424-8 CESEDA
  - **Bénéficiaire de la protection subsidiaire** – Articles L 424-9 à L 424-17 CESEDA
  - **Bénéficiaire du statut d'apatride** – Articles L 424-18 à L 424-21 CESEDA
  
- **Titre de séjour pour *motif humanitaire* :**
  - Etranger victime de **traite des êtres humains** ou de **proxénétisme** ou engagé dans un **parcours de sortie de prostitution** – Articles L 425-1 à L 425-5 CESEDA
  - Etranger placé sous **ordonnance de protection** – Articles L 425-6 à L 425-8 CESEDA
  - Etranger dont **l'état de santé nécessite une prise en charge médicale** - Articles L 425-9 et L 425-10 CESEDA
  
- **Titre de séjour délivrés pour *un autre motif***
  - Etranger remplissant les **conditions d'acquisition de la nationalité française** – Article L 426-1 CESEDA
  - Etranger ayant **combattu dans l'armée française**, les rangs des forces françaises de l'intérieur, une armée alliée ou la légion étrangère – Articles L 426-2 et L 426-3 CESEDA
  - Etranger titulaire d'une **rente ou d'une pension de retraite** – Articles L 426-5 à L 426-10 CESEDA
  - Etranger justifiant d'une **résidence régulière ininterrompue en France**, d'un certain **niveau de ressources et d'une assurance maladie** – Article L 426-11 CESEDA
  - Etranger **visiteur**- Article L 426-20 CESEDA
  - Etranger **séjournant temporairement sur le territoire français** – Articles L 426-21 à L 426-23 CESEDA

## PARTIE 2 – QUELS DOCUMENTS JOINDRE A SA DEMANDE ?

---

Une demande de titre de séjour requiert nécessairement l'apport de pièces administratives, essentielles pour le dépôt du dossier. Il conviendra ici de **déterminer quelles pièces sont systématiquement demandées, puis celles pour les demandes de titre de séjour pour travail, étude et vie privée et vie familiale**. Enfin, sera donné des conseils pour la rédaction d'attestation d'hébergement et de témoignage de proche.

### §1. Pièces **OBLIGATOIRES** à fournir pour **TOUTE DEMANDE** de titre de séjour

*Ces pièces sont à fournir peut importe la demande de titre de séjour. Pour les cas spécifique des demandes relatives au travail et au motif de vie privée et familiale, des pièces supplémentaires (indiquées ci-dessous) seront également à fournir. Il en est de même pour les cas plus spécifiques.*

1. **Visa de long séjour ou titre de séjour en cours de validité.** Si vous n'êtes pas en possession d'un visa de long séjour :
  - a. Justificatif de l'entrée régulière en France (visa et tampon d'entrée sur le passeport) **OU**
  - b. Déclaration d'entrée si vous êtes entré par un autre Etat de l'espace Schengen ;
2. **Justificatif d'état civil** **SI** la personne est déjà titulaire d'une carte de séjour.
3. **Justificatif de nationalité :**
  - a. Passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) **OU**
  - b. A défaut, tout autres justificatifs dont au moins un revêtu d'une photographie permettant d'identifier le demandeur (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, certificat de nationalité, etc.).
4. **SI** vous êtes marié et originaire d'un pays autorisant la polygamie : **déclaration sur l'honneur de non polygamie en France** ;
5. **Une attestation de logement ou un justificatif de domicile datant de moins de six mois :**
  - a. Facture (électricité, gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet)
  - b. Bail de location de moins de six mois, quittance de loyer (si locataire) ou taxe d'habitation ;

- c. Si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - d. Si hébergement chez un particulier : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa carte nationale d'identité ou de sa carte de séjour n'est plus à jour ;
6. **3 photographies d'identité de face, tête nue, récentes et parfaitement ressemblantes** (format 35 mm × 45 mm-norme ISO/ IEC 19794-5 : 2005) (pas de copie) ou si demande déposée dans le cadre du téléservice mentionné à l'article R. 431-2 du CESEDA, code photographie et signature numérique valide ;
7. **Des timbres fiscaux** : justificatif d'acquittement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre et si exigé le droit de visa de régularisation à remettre au moment de la remise du titre ;
8. **Un certificat médical délivré par l'OFII** à remettre au moment de la remise du titre.

## §2 Pièces à fournir pour vie privée et vie familiale

Pièces à ajouter aux précédentes obligatoires dans le cadre des titres de séjour vie privée et familiale, ne pas hésitez à se référer à la première partie pour plus d'information.

- **Justificatifs des liens personnels et familiaux en France**
- **Liens matrimoniaux et filiaux** : extrait d'acte de mariage, ou extraits des actes de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande), copie du PACS et attestation de non dissolution de moins de trois mois, déclaration sur l'honneur conjointe attestant de votre vie commune et tous documents permettant d'établir cette communauté de vie (contrat de bail, quittance EDF, relevé d'identité bancaire, etc.)
- **Liens parentaux et collatéraux** : extraits d'actes de naissance des parents et de la fratrie avec filiation, jugement d'adoption ou de tutelle (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ;
- **Liens professionnels ou personnels** : contrat de travail, fiches de paie, participation à la vie locale/ associative, etc. ;
- **Justificatifs du séjour régulier en France des membres de la famille** : copie de sa carte de séjour ou de la carte nationale d'identité ;

- **Justificatifs par tout moyen de l'entretien de relations certaines et continues avec les membres de la famille installée en France** (enfants, conjoint, concubin ou partenaire pacsé) ;
  - Toutes les informations portant les enfants (exemple : livret de famille).
  - Tout document permettant de prouver que la personne à la charge effective et permanente des enfants : c'est-à-dire assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. Exemple de document : facture d'habillement, de nourriture...
  - Tout document permettant de prouver que les enfants sont scolarisés en France : certificat de scolarité, bulletin de note, photo de classe...
  
- **Justification par tout moyen permettant d'apprécier la durée de la résidence habituelle (continue) en France** : visa, attestation de demande de carte de séjour, attestation de demande d'asile, documents d'une administration publique (préfecture, service social, établissement scolaire), documents émanant d'une institution privée (certificat médical, relevés bancaires présentant des mouvements, etc.), écrits personnels incontestables (courriers, attestations de proches).
  
- ***Nature des liens avec votre famille restée dans le pays d'origine***
  - Actes de décès des membres de famille à l'étranger.
  
- ***Justificatifs de vos conditions d'existence***
  - Revenus, salaires, relevés bancaires, etc.
  
- ***Justificatifs de votre insertion dans la société française***
  - Attestations de cercles amicaux, adhésion à des associations, activité bénévole, participation aux activités scolaires des enfants, etc.

### §3. Pièces à fournir pour travailleur

- ***Si vous occupez toujours l'emploi qui a justifié la délivrance du visa***
  - **Autorisation de travail correspondant au poste occupé**
  - **Éléments justifiant le maintien du contrat du travail** : déclaration sociale nominative de l'employeur vous concernant avant la demande de renouvellement du titre de séjour, attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois :
  - Si votre employeur est un particulier employeur : **attestation d'emploi** (Cesu ou autre organisme de déclaration)
  
- ***Si vous êtes sans emploi***
  - **Autorisation de travail** correspondant au poste occupé
  - **Attestation d'employeur** destinée à Pôle emploi justifiant la rupture du contrat de travail
  - **Avis de situation individuelle** établi par Pôle emploi
  
- ***Si vous souhaitez exercer un autre emploi que celui de la demande***
  - **Attestation de l'employeur précédent** destinée à Pôle emploi justifiant la rupture du contrat de travail
  - **Autorisation de travail dématérialisée** produite par le nouvel employeur

## §4. Pièces à fournir pour le titre de séjour étudiant

1. **Code photographie et signature numérique valide ;**
2. **Inscription produite par l'établissement d'enseignement ou justificatif de préinscription**, qui peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou préinscription ;
3. **Relevés de notes de l'année écoulée ;**
4. **Dernier diplôme obtenu en France ;**
5. **Attestation de réussite délivrée par l'établissement ;**
6. **Justificatif de moyens d'existence suffisants** (sauf pour les titulaires du visa de court séjour " étudiant concours ") :
  - **Si** vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens, **un justificatif de cette situation ;**
  - Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : **l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse ;**
  - **Si** vous travaillez : **vos trois dernières fiches de paie ;**
  - **Si** vous êtes pris en charge par un tiers : **justificatif d'identité du tiers ; les attestations bancaires de la programmation de virements réguliers ou une attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis (615 € mensuels) ;**
  - **Si** vous disposez de ressources suffisantes : **l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant ;** en cas de ressources multiples veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources ;

## §5. Pièces à fournir dans les cas plus spécifiques

À la vue de la longueur des pièces spécifiques à fournir en fonction de la situation de la personne, il semblait plus pertinent, pour ne pas surcharger ce guide, de vous transmettre directement **le lien du site officiel regroupant toutes les informations de façon exhaustive en fonction de la situation des demandeurs de titre de séjour.**

Ce site renvoi à l'annexe du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000043472320](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043472320)

## §6. Le témoignage de proches / de l'hébergeur

### ▪ *Définition*

Avant toute chose, commençons par définir ce qu'est un témoignage, autrement appelé **attestation de proche** : c'est un document par lequel une personne atteste de faits dont elle a été témoin. Cela **permet aux proches ou à l'hébergeur d'attester de l'intégration de la personne dans la société**, de sa participation à **l'entretien et à l'éducation des enfants**, de son insertion professionnelle...

### ▪ *Appui juridique*

Articles de référence :

- Articles 200 à 203 du code de procédure civile
- Article 441-7 du code pénal

### ▪ *Comment réaliser son témoignage ?*

Le témoignage peut être réalisé sur **papier libre, daté et signé ou** via le **formulaire CERFA 11527\*03** - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>

**Il faut absolument associer ce témoignage à une lettre de témoignage et une copie du titre d'identité de la personne qui témoigne.**

### ▪ *Quelles sont les informations essentielles à apporter ?*

Les informations à apporter :

- **Intégration** de la personne dans la société française
- Parler en **détail de la longue durée** de résidence en France
- **Si** c'est l'hébergeur qui rédige le témoignage : parler de sa **participation aux tâches ménagères, son intégration au sein du foyer**, sa participation financière au loyer
- Démontrer **l'excellente moralité de la personne.**

### ▪ *Comment rédiger un bon témoignage ?*

Il faut circonstancier les attestations, rattacher les éléments à du réel : faire état d'évènements, le récit doit être **le plus détaillé possible** avec un maximum de **faits concrets décrits**. Il faut **des éléments de contexte**. Le plus souvent, lorsque le juge ou la préfecture refusent de prendre en compte des attestations de proches, c'est parce qu'elles ne sont pas assez circonstanciées.

En effet, il est utile de préciser que "X est très bien intégré en France". Cependant, il faut toujours accompagner de telles allégations par des exemples concrets. Il faut faire état d'évènements, le récit doit être le plus détaillé possible et un maximum descriptif.

Il y a possibilité d'y joindre des photos afin d'illustrer les faits avancés.

▪ *Exemple d'attestation d'hébergement*

Association / nom de la personne hébergeant  
Adresse  
Numéro de téléphone  
Mail

## ATTESTATION D'HEBERGEMENT

Je soussigné [ nom – prénom ], né le [date] à [lieu], responsable de [nom de l'association s'il y a lieu], certifie que :

- [nom – prénom], né le [date],
- [nom – prénom], né le [date],
- Et leurs enfants

Sont hébergés par mes soins / par les bons soins de l'association, dans mon logement / un logement mis à la disposition de l'association depuis le [date] à l'adresse suivante : [lieu].

De plus, ils sont très régulièrement accompagnés dans leurs démarches liées au logement et à la vie quotidienne par mes soins / les bénévoles de l'association.

Je certifie que [nom-prénom] prennent soin du logement prêté, en veillant à ce que les tâches ménagères soient réalisées et qu'une participation financière ait lieu [s'il y a].

Pour faire valoir ce que de droit,

A [lieu], le [date]  
[nom-prénom]  
Signature

▪ *Exemple de témoignage de proche*

Nom - prénom  
Adresse  
Numéro de téléphone  
Mail

## ATTESTATION DE PROCHE

Je soussigné [ nom – prénom ], né le [date] à [lieu], [lien relationnel] avec [nom – prénom], né le [date] depuis de longues années.

En effet, j'ai rencontré [nom-prénom] lors de [évènement]. Tout de suite, nous avons sympathisé malgré la barrière de la langue. Au fur et à mesure des mois, il a énormément évolué dans son apprentissage jusqu'à parler aujourd'hui couramment le français.

C'est une personne fiable présente pour ses proches qui a toujours su faire preuve de loyauté [exemple concret].

[nom-prénom] a su s'intégrer parfaitement dans notre groupe d'amis et dans la société en général. En effet, il s'épanouit dans son travail depuis maintenant [durée], toute sa famille réside en France et il a su tisser de réelles amitiés durables ici [exemple].

MENTION OBLIGATOIRE A ECRIRE : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

Je soussigné [nom – prénom], certifie sur l'honneur que les renseignements portés sur cette attestation sont exacts.

Fait à [lieu], le [date]

Signature

# PARTIE 3 – COMMENT REALISER SA DEMANDE ?

---

**Pour qu'elle ait des chances d'aboutir, une demande doit être soigneusement identifiée :** objet précis et conditions règlementaires, adéquation à la situation de l'intéressé, documents requis par l'administration. Il est nécessaire de prendre le temps pour constituer un dossier aussi solide que possible pour limiter les risques de rejets.

Même si l'étranger est en situation irrégulière, il peut demander un titre de séjour pour s'établir en France. Dans ce cas, il doit s'adresser à la préfecture en vue d'une présentation de sa situation.

## §1. Première demande de titre de séjour

La première demande doit être envoyée **en lettre recommandée avec accusé de réception** à la préfecture à l'adresse suivante :

**Préfecture- S2I - bureau du séjour**  
**42 boulevard Duplex**  
**29000 QUIMPER**

A préciser dans le courrier :

- Les ou les motifs de la demande
- Les coordonnées (numéro de téléphone, adresse postale et adresse e-mail)
- Le numéro étranger (AGDREF)
- Joindre les pièces justificatives

Ensuite, **la préfecture donne une date de rendez-vous**, à laquelle **la personne est obligée de se rendre**. Elle peut aussi demander des informations complémentaires.

Si le dossier est complet, la préfecture a l'obligation de donner un **récépissé de 3 mois** dans l'attente de l'examen du dossier. Ce récépissé autorise la présence de l'étranger sur le territoire français le temps de l'instruction de sa demande.

**ATTENTION :** si le dossier n'a pas été traité dans les 3 mois, il faut faire une demande de renouvellement de récépissé 15 jours avant la fin du délai de 3 mois.

De plus, dès que le délai de 4 mois est passé, il ne faut pas hésiter à les relancer régulièrement pour avoir une réponse.

Il faut **toujours** accompagner sa demande de titre de séjour d'un courrier. **Il doit comprendre** :

- La situation de la personne : depuis quand elle est en France, pourquoi elle remplit les conditions pour avoir tel titre de séjour
- Les références juridiques
- La liste des pièces fournies

## §2. Renouvellement de titre de séjour

Les demandes dématérialisées concernent les titres de séjour :

- Vie privée et familiale : famille de français uniquement
- Travailleurs saisonniers
- Etudiant
- Visiteur
- Passeport talent
- Bénéficiaire d'une protection internationale
- Citoyen UE/EEE/SUISSE

**Toutes ces démarches sont dématérialisées.** Il faut donc faire les démarches sur ce site : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/>

**IMPORTANT** : prendre rendez-vous deux mois avant l'expiration et de votre titre. Aussi, conservez bien avec vous votre convocation. Elle fera foi sur la date de prise de rendez-vous.

Pour les personnes qui éprouvent des difficultés à déposer leur demande en ligne, il est possible de saisir le « centre citoyen de contact » pour toute question sur le dossier ou problème rencontré :

- ➔ Soit en remplissant un formulaire de contact : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/contact>
- ➔ Soit en appelant le 0806 001 620, numéro de téléphone gratuit et dédié avec des téléconseillers spécialement formés

**IMPORTANT** : Lorsque vous réalisez la demande sur le site du gouvernement, il faut faire attention lors de l'envoi des documents : **Il faut au préalable réaliser un fichier en format zip qui regroupe l'ensemble des documents car vous ne pouvez qu'envoyer qu'un seul fichier.**

### §3. Planning d'accueil en préfecture

Planning d'accueil des usagers étrangers					
En préfecture (Quimper)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
<b>MATIN</b> (08h30-11h30)	Accueil sur RENDEZ-VOUS				
<b>APRES-MIDI</b> (13h30-16h)	Accueil sur Rendez-vous	Fermé au public (instruction des dossiers)	SANS Rendez-vous : Remise des titres fabriqués  (cartes et titres de voyage ; sur présentation du SMS ou méi de la préfecture)	Accueil sur Rendez-vous	réfugiés et protection subsidiaire (sur RDV)

BREST (en sous-préfecture)					
	Lundi	Mardi	Mercredi	jeudi	vendredi
<b>MATIN</b> (08h30-11h30)	Accueil sur RENDEZ-VOUS				
<b>APRES-MIDI</b> (13h30-16h)	SANS Rendez-vous : Remise des titres fabriqués  (cartes et titres de voyage ; sur présentation du SMS ou méi de la préfecture)	Fermé au public (instruction des dossiers)	SANS Rendez-vous : Remise des titres fabriqués  (cartes et titres de voyage ; sur présentation du SMS ou méi de la préfecture)	Accueil sur Rendez-vous	Fermé au public (instruction des dossiers)

# PARTIE 4 – QUE FAIRE EN CAS DE REFUS ?

---

Lorsque la préfecture a rendu sa décision et qu'elle est négative, il est possible d'intenter un recours administratif et/ou contentieux. Nous allons en voir ci-dessous les modalités.

## SECTION 1 - Le recours administratif

---

### §1 - Quel recours administratif choisir ?

• Il existe deux types de recours administratifs :

- Le recours gracieux, adressé à l'autorité qui a pris et signé la décision. Il s'agira ici de la préfecture.
- Le recours hiérarchique, adressé à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui a pris la décision. Il s'agira ici du ministère de l'intérieur à qui on demandera de revenir sur une décision de la préfecture. Si la décision a été prise par une administration qui n'a pas d'instance hiérarchiquement supérieure, on ne peut pas réaliser de recours hiérarchique (*exemple : décision prise par un ministre*).

• **Le choix** entre le recours gracieux et le recours hiérarchique est une question d'appréciation qui dépend des circonstances. Il peut être **utile de faire un recours gracieux** si l'on pense que l'auteur de la décision n'avait pas en sa possession l'ensemble des éléments de droit et de fait lui permettant de trancher pleine connaissance de cause, et que, mieux informé il susceptible de revenir sur sa décision initiale.

En revanche, **il paraît plus judicieux de s'adresser directement à l'autorité hiérarchique** si la décision contestée, quoique manifestement illégale, fait partie des pratiques courantes du service.

**Dans le doute, rien n'interdit de former simultanément un recours gracieux et un recours hiérarchique.**

En cas d'échec d'un recours gracieux, il est possible de tenter un recours hiérarchique, mais en sachant que ce second recours administratif ne conserve plus le délai du recours contentieux. En pratique, cela signifie: qu'il n'y a aucun inconvénient à former un recours hiérarchique après un recours gracieux resté infructueux dans tous les cas où la voie contentieuse est fermée, soit parce que les délais du recours contentieux étaient déjà expirés lorsqu'on a formé le premier recours administratif, soit parce qu'on ne conteste pas la légalité de la décision initiale et qu'on

en demande le retrait uniquement pour des raisons humanitaires; qu' en revanche dans les autres cas, la formation d'un recours hiérarchique après l'échec d'un recours gracieux suppose d'intenter parallèlement un recours contentieux sans attendre le résultat du recours hiérarchique.

**Le juge doit être impérativement saisi dans un délai de deux mois à compter de la décision par laquelle l'administration rejette le premier recours.** Si le recours hiérarchique entre-temps, aboutit, il est toujours possible de se désister de son recours.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

**Conseils** : Actuellement, le ministère de l'intérieur est Gérald DARMANIN. Il est déjà très rare que le recours hiérarchique donne lieu à une modification de la décision de la préfecture, mais avec le ministre actuel, c'est quasiment impossible. Il vaut mieux se concentrer sur le recours gracieux.

## §2 - Quelles sont les formalités du recours administratif ?

### ▪ *A qui envoyer le recours ?*

S'il s'agit d'un **recours gracieux**, il faudra l'envoyer directement aux **services de la préfecture**.

En revanche, s'il s'agit d'un **recours hiérarchique**, il faudra l'envoyer, le plus généralement, au **ministère de l'intérieur**.

### ▪ *Quels sont les formalités d'envoi ?*

Il faut adresser à l'administration une demande **écrite, datée et signée**, comportant les **informations les plus complètes possibles sur** :

- L'état civil de l'intéressé
- Les références de son dossier
- Sa situation

Le recours peut être adressé sur **papier libre**, de **préférence en recommandé avec accusé de réception**. Vous conserverez ainsi une preuve de l'envoi, ce qui permet également de dater le point de départ du délai de 2 mois à l'expiration duquel, en l'absence de réponse explicite, l'intéressé sera réputé être en possession d'une décision implicite de rejet susceptible d'être attaqué devant le juge administratif.

Il faut joindre une copie de la décision contestée à votre lettre, ainsi que les documents et pièces qui ne seraient pas déjà en la possession de l'administration. Dans le cas d'un recours hiérarchique, il est utile de joindre au recours la photocopie de toutes les pièces du dossier, même si elles ont déjà été fournies (*ceci afin d'accélérer la procédure, cela évite au ministère de l'intérieur de devoir demander les pièces à la préfecture*).

**Conservez une copie de la lettre, des pièces jointes, ainsi que les justificatifs de leur envoi et de leur bonne réception par l'administration.** Ces pièces seront utiles en cas d'action juridictionnelle ultérieure.

- **Quel est le prix d'un recours ?**

Le recours est gratuit.

- **Quel est le délai pour faire un recours ?**

Il y a un délai de **2 mois** pour réaliser un recours administratif à partir de la notification de la décision contestée. Faire un recours gracieux ou hiérarchique vous donne un délai supplémentaire pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Toutefois, vous devez avoir déposé ces recours avant l'expiration du délai du recours contentieux, c'est-à-dire dans les 2 mois à partir de la notification de la décision contestée. En effet, vous avez 2 mois pour saisir le tribunal administratif (*délai franc : Jour qui dure de 0h à 24h. Un délai ainsi calculé ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai, ni du jour de l'échéance. Si le délai s'achève un samedi ou un dimanche, il est reporté au lundi. Si le délai s'achève un jour férié, il est reporté d'un jour. Ainsi, par exemple, si un délai s'achève un samedi et le lundi suivant est un jour férié, il est reporté au mardi.*). Ce délai est interrompu par le recours administratif et un nouveau délai de 2 mois recommence à courir si votre recours est rejeté par l'administration.

### §3 - Comment faire un bon recours ?

Vous devez motiver votre recours, c'est-à-dire **expliquer les raisons de droit et les faits qui vous conduisent à faire ce recours**. Le recours comprend une motivation précise, c'est-à-dire **mentionne ce que l'on conteste et ce que l'on souhaite**. Ce recours peut être accompagné de documents en annexe afin de permettre au Conseil de recours de disposer des éléments nécessaires pour examiner le recours.

Exemple de rédaction d'un recours gracieux :

**Recours gracieux contre un refus de titre de séjour**

Monsieur X, née le X à X, de nationalité X, demeurant X à X

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION (n° .....)

Monsieur le Préfet  
Préfecture de Quimper

**Objet :** Recours gracieux

Monsieur le Préfet,

Les services de la préfecture de Quimper ont rejeté la demande de titre de séjour de Monsieur X déposé le [date].

En effet, il est entré sur le territoire français le [date]. Sous couvert d'un visa .... Datant du [date].

Détailler, s'il est lieu d'être, les différents titres de séjour qu'il a obtenu, sa situation administrative de manière chronologique.

Ce visa/titre étant valable jusqu'au [date], il a légitimement sollicité une demande de titre de séjour/renouvellement.

Dans leur décision du [date], les services de la préfecture de Quimper ont motivé leur décision au fondement de plusieurs motifs :

- .
- .
- .

→ Reprendre tous les motifs évoqués par la préfecture pour justifier son refus.

Monsieur X vous sollicite afin que vous acceptiez de revenir sur ce refus. Il est ainsi contesté la légalité de ce refus a plusieurs égards.

→ Reprendre les arguments de la préfecture pour déterminer l'inverse.

Exemple sur le refus d'un titre de séjour pour vie privée et vie familiale :

*Les services de la préfecture ont indiqué, afin de motiver l'OQTF visant Monsieur X, que ce dernier ne bénéficiait pas de liens personnels et familiaux stables, durables et intenses en France.*

*Or, Monsieur X vit avec sa femme et ses deux enfants à [ville] depuis [date]. De plus, il a su démontrer de réels liens personnels puisqu'il a su s'intégrer à la communauté française, tant sur le plan amical que professionnel. → Donner des exemples concrets.*

*Dès lors, renvoyer Monsieur X dans son pays d'origine alors que sont clairement démontrés des liens personnels durables et stables en France vient porter atteinte au respect de son droit à la vie privée et familiale, droit fondamental prévu par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.*

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, Monsieur X vous sollicite afin que vous acceptiez de réexaminer sa situation et de revenir sur la décision qui a été prise par vos services.

En vous remerciant par avance et vous priant d'agréer, Monsieur le préfet, l'expression de ses salutations distinguées.

Date, signature

[Ajout des pièces justificatives]

#### §4 - Comment savoir si votre recours administratif a été accepté ?

Si l'autorité concernée **ne vous répond pas au-delà d'un délai de 2 mois**, la décision équivaut à un rejet. Face à cette situation, vous devrez attendre 4 mois à partir de la réception de la lettre avant d'entamer une action auprès du tribunal administratif.

## SECTION 2 – Le recours contentieux (tribunal)

---

Toute personne ayant fait l'objet d'une **décision défavorable** de l'administration a des moyens de recours. Lorsque le recours administratif ou en parallèle de celui-ci, la personne peut demander l'annulation de cette décision au juge en introduisant un recours contentieux.

### §1 : La saisine du tribunal

#### ▪ *Comment adresser le recours ?*

La requête **peut être dématérialisée** via le service du « télérecours citoyens » <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>

La requête **peut aussi être déposée sur place ou envoyée par courrier** au greffe du tribunal concerné (pour Brest, Tribunal administratif de Rennes), de préférence par lettre recommandée avec avis de réception.

#### ▪ *Quel est le délai pour adresser le recours ?*

**Le délai du recours est de 2 mois.** Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir la requête déclarée irrecevable (rejet sans analyse du dossier).

Ce délai peut être augmenté par l'exercice préalable d'un recours administratif (voir section 1). Lorsqu'on intente directement un recours contentieux, c'est-à-dire sans le faire précéder d'un recours administratif, le délai court à compter de la notification de la décision initiale. Lorsqu'on a d'abord intenté un recours administratif, **le délai court à compter du jour où on a reçu une réponse explicite.** A défaut, à la fin du délai de réponse implicite (2 mois ou 4 mois concernant les titres de séjour).

*Nota bene :* En ce qui concerne la date limite, **c'est la date où il est arrivé au tribunal qui compte et non pas la date d'envoi**, il faut donc faire attention au délai d'acheminement.

Dans certains cas particuliers, le délai ne court pas :

- Cas d'une décision explicite si la décision n'a pas été notifiée à l'intéressé
- Cas d'une décision explicite si la notification ne comportait pas d'indication des voies de recours et des délais de recours
- Cas d'une décision implicite si l'administration n'a pas accusé réception de la demande initiale et n'a donc pas notifié le délai à compter duquel la demande sera réputée acceptée ou rejetée.
- Cas d'une décision implicite si une demande préalable a été faite à l'administration afin qu'elle communique les motifs sur lesquels elle s'est fondée pour prendre sa décision et qu'elle ne l'a pas fait
- Si la décision a été notifiée par lettre simple

- Lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle est réalisée (le délai ne recommence à courir qu'à compter de la réponse positive ou négative d'aide juridictionnelle)

- ***Quel est le prix ?***

L'introduction d'une requête est conditionnée à une « contribution pour l'aide juridique » d'un montant de **35€**. La personne est exonérée si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

S'il y a l'assistance d'un avocat, **les frais de l'avocat peuvent être remboursés** au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative **si la demande a été préalablement réalisée dans la requête.**

## §2 : La composition du dossier

La requête est rédigée en français sur papier libre. Elle peut être manuscrite (parfaitement lisible) ou, de préférence, dactylographiée.

La requête doit indiquer les informations suivantes :

- Nom, signature et adresse des parties
- Exposé des faits
- Objet de la demande
- Exposé des moyens (arguments juridiques). Vous devez démontrer que l'acte attaqué est illégal.
- Énoncé des conclusions (ce que vous demandez au juge).
- Demande de remboursement des frais exposés

Le dossier doit comporter les documents suivants :

1. Requête
2. Décision attaquée ou une copie de la demande adressée à l'administration avec l'accusé de réception lorsque l'administration s'est abstenue de répondre (décision implicite)
3. Ensemble des pièces justificatives utiles à produire sauf si leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques empêche cette production
4. Inventaire détaillé des pièces justificatives
5. Dans le cas où la loi prévoit que le juge statue sans soumettre certaines pièces au débat : mémoire séparé expliquant les motifs du refus de transmission aux autres parties.
6. Dans le cas où le refus de communication des pièces est l'objet du litige : mémoire distinct expliquant les motifs de transmission aux autres parties

### §3 : L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle permet, en cas de revenus faibles, de **bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des honoraires d'avocats et des frais de justice**. L'aide peut être partielle ou totale en fonction des revenus.

- **Les conditions relatives au séjour**
- **Les personnes étrangères peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle si elles sont en situation régulière. Cependant, il y a des exceptions :**
  - Les mineurs
  - Les personnes impliquées dans une procédure pénale
  - La comparution devant la commission du titre de séjour
  - La comparution devant la commission d'expulsion
  - Le recours contre une OQTF et l'arrêté de reconduite à la frontière
  - Les procédures de prolongation de la rétention ou du maintien en zone d'attente
  - La contestation des rejets de l'OFPRA devant la Cour nationale du droit d'asile

Pour bénéficier de l'aide juridictionnelle, il faut justifier d'une adresse sur le territoire français.

- **Les conditions relatives aux ressources**

Taux de prise en charge selon vos revenus		
Revenu fiscal de référence annuel	Revenu fiscal de référence mensuel (À titre indicatif)	Taux d'aide juridictionnelle
Inférieur ou égal à 12 271 €	Inférieur ou égal à 1 023 €	100%
Entre 12 272 € et 14 505	Entre 1 023 € et 1 209 €	55%
Entre 14 506 € et 18 404 €	Entre 1 209 € et 1 534 €	25%

*Montant en avril 2023, susceptible de changer.*

Les ressources prises en compte sont celles de la personne requérante et celle du conjoint et des personnes vivant habituellement dans le foyer.

La demande se réalise via le formulaire cerfa 16146\*03 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>

## §4 : Exemple de recours contentieux

### **MÉMOIRE EN ANNULATION**

Date, lieu

Nom et prénom

Date et lieu de naissance

Nationalité

Adresse

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION (sauf si le recours est déposé directement au tribunal )

Mesdames et Messieurs les Conseillers  
Tribunal administratif de RENNES  
3 Ctr de la Motte  
35044 Rennes

#### **POUR :**

X né le [date] de nationalité [pays] et demeurant à [lieu]

#### **CONTRE :**

1. La décision de la préfecture de Quimper du [...] refusant l'obtention du titre de séjour [indiquer lequel] ;
2. La décision de la préfecture de Quimper du [date] obligeant à quitter le territoire français ;
3. La décision de la préfecture de Quimper du [date] octroyant un délai de départ volontaire de 30 jours ;

#### **PLAISE AU TRIBUNAL**

X a l'honneur de solliciter l'annulation des décisions prises à son encontre par la préfecture de Quimper du [date], pour les motifs exposés ci-après :

#### **I - RAPPEL DES FAITS :**

→ Ici, il s'agira de détailler le plus clairement possible la situation administrative passée et actuelle de la personne.

Exemple :

*X est né à [...]. X est entré sur le territoire français le [...] muni d'un visa délivré dans les autorités françaises le [...] pour une durée de ... mois. X a sollicité auprès de l'OFPRA la reconnaissance du statut de réfugié. Sa demande a été rejetée le [date].*

*Il a demandé un titre de séjour auprès de la préfecture de Quimper le [date]. Sa demande a été refusé le [date].*

*Il a formé un recours gracieux auprès de ladite préfecture pour laquelle il a également eu un rejet le [...].*

**II- DISCUSSION :**

➔ Ici, il s'agira d'exposer, pour chaque droit bafoué, les motifs de cette illégalité.

**Arguments de forme :**

Choisir le ou les arguments qui correspondent à la situation personnelle du signataire du recours, et les illustrer en invoquant ce qui, dans les documents reçus de l'administration, prouve l'illégalité de forme

- Tout refus de séjour doit être suffisamment motivé. Or, le refus opposé ne comporte aucune précision (ou : pas de précisions suffisantes). [Exemples : la décision se borne à relever que la situation personnelle ou familiale de l'intéressé ne justifie pas son admission au séjour, sans indiquer sur quels éléments l'administration fonde son affirmation ; ou bien : la décision motivée par la menace que l'intéressé représente pour l'ordre public ne mentionne pas les faits qui lui sont reprochés ; etc.]
- Dans ce cas, le préfet aurait dû, avant de refuser la délivrance d'un titre de séjour, consulter la commission du titre de séjour, car la situation correspond [choisir selon la situation] aux dispositions de l'article L 313-11 du Ceseda qui prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire (dite « vie privée et familiale ») et/ou aux dispositions de l'article L 314-11 du Ceseda, qui prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de résident.

**Arguments de fond**

Il faut ici développer les arguments qui permettent de démontrer que l'on remplit bien les conditions prévues par les textes pour obtenir un titre de séjour. On pourra notamment contester les affirmations ou les appréciations de l'administration concernant *par exemple* : *l'insuffisance des ressources, le manque de sérieux des études (pour le renouvellement d'une carte étudiant), la gravité des faits commis, lorsque l'administration invoque la menace pour l'ordre public, la durée du séjour antérieur en France (pour la délivrance d'une carte de séjour temporaire fondée sur la résidence habituelle en France pendant plus de dix ans), la réalité de la vie commune (dans le cas d'un étranger marié avec un Français).*

On pourra aussi mettre en avant la réalité et l'intensité des attaches personnelles et familiales que l'on a en France qui justifient la délivrance d'une carte de séjour sur le fondement de l'article L 313-11.7° du Ceseda, ou, dans le cas d'un Algérien, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il faut également démontrer que ces attaches ne peuvent pas se reconstituer ailleurs qu'en France : par exemple parce qu'on n'a

plus de famille dans le pays d'origine, ou parce que le conjoint est d'une nationalité différente, etc.

Par ces motifs, veuillez procéder à :

- L'annulation de la décision de refus de titre de séjour opposé par le préfet de Quimper.
- Qu'il soit donné injonction à la préfecture, sous astreinte, en application de l'article L 911-1 du code de justice administrative de délivrer le titre de séjour sollicité dans un délai d'un mois ou, à défaut, sous astreinte, en application de l'article L 911-2 du même code, de procéder à un nouvel examen de ma demande et de délivrer, en attendant, une autorisation provisoire de séjour.
- La condamnation de l'administration à me verser une somme de ..... au titre des frais exposés pour ma défense en application de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Signature (originale sur chaque exemplaire du recours)

### §5 : Le cas particulier des OQTF

L'étranger qui a fait l'objet d'une OQTF (**Obligation de quitter le territoire français**) peut en **contester la légalité devant le tribunal administratif**. Le délai de recours OQTF est différent selon qu'un délai de départ volontaire a été accordé ou non :

- Recours contre OQTF avec délai de **départ volontaire** : l'étranger dispose d'un **délai de recours de 30 jours** suivant sa notification
- Recours contre OQTF **sans délai** : le recours doit être introduit dans les **quarante-huit heures** suivant sa notification.

**La demande d'un recours contentieux dans le délai contre la mesure d'OQTF a pour effet de suspendre celle-ci** (la mesure d'éloignement) Dès lors, tant que le juge administratif n'a pas statué, l'étranger ne peut être éloigné du territoire français.

Toutefois, dans le cas d'une OQTF avec délai de départ volontaire, passé le délai d'un mois, l'autorité administrative peut placer l'étranger en rétention administrative. La préfecture doit alors en informer le tribunal administratif et attendre que le juge ait statué avant de procéder à l'éloignement. En cas de placement en rétention, le tribunal territorialement compétent peut être différent et statuera selon la procédure applicable au contentieux de la reconduite à la frontière dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de la notification au tribunal de ce placement.

L'étranger ayant fait l'objet d'une OQTF n'est pas obligé de se faire assister et représenter par un avocat devant le tribunal administratif dans le cadre du recours contre l'OQTF. Il peut introduire un tel recours seul. Il est toutefois conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit des étrangers afin de préserver au maximum ses chances d'annulation de la décision administrative contestée.

# PARTIE 5 – QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

---

- **Il faut bien réfléchir avant de déposer une demande de titre de séjour** : quand la personne ne remplit pas toutes les conditions ou n'a pas en sa possession toutes les pièces essentielles, il vaut mieux attendre que le dossier soit complet avant de le déposer.

La préfecture est très dure et ne donnera pas de titre de séjour si elle estime que toutes les conditions ne sont pas remplies. Elle **risque de délivrer une OQTF** ce qui bloquera la personne pendant un an et la mettra en situation plus grave que si son visa/titre de séjour est juste expiré.

En plus, avoir une **OQTF dans un dossier est très mauvais**. La préfecture quand elle recevra une autre demande de titre de séjour verra que la personne n'a pas exécuté son OQTF et rejettera plus facilement le dossier que s'il n'y en avait pas et que la personne était « juste » en situation irrégulière.

- Quand on **constitue le dossier**, il faut déposer un maximum de documents : il faut qu'il soit rangé, triés et accompagné d'un courrier accompagnant. Il faut faire une copie de ce courrier qu'il faut conserver précieusement. Il faut également réaliser une liste qui récapitule tous les documents déposés dans la demande. → **En résumé, il faut montrer le caractère sérieux de la demande.**
- **Il ne faut surtout pas hésiter à aller voir un avocat** dans certains cas :
  - Si la situation de la personne est complexe
  - Si le délai de réponse de la préfecture est expiré et que ça n'avance pas. L'avocat saura donner des conseils
  - Si vous voulez réaliser un recours : qu'il soit gracieux ou contentieux, il vaut mieux le faire réaliser par un avocat. Attention, en cas de recours gracieux, les honoraires de l'avocat sont à la charge de la personne car l'aide juridictionnelle ne fonctionne pas.
- S'il y a un seul recours à prioriser, **il faut prioriser le recours devant le tribunal**. C'est celui qui a **la plus grande chance d'aboutir**.
- Il faut obligatoirement **informer la préfecture en cas de changement d'adresse, de situation ou de documents supplémentaires**. Cela permettra à la préfecture de contacter la personne plus facilement et de montrer le sérieux de la personne. Il faut toujours envoyer ces informations en lettre recommandée avec accusé de réception et garder la copie.

**Si vous avez des interrogations, ne pas hésiter à aller sur le site du service public. Il est très complet et permet d'avoir des informations très simplement.**